



SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE  
ET INDUSTRIEL DU SENEGAL (SODAGRI)

---

AMENAGEMENT HYDROAGRICOLE DU BASSIN  
DE L'ANAMBE - PHASE II  
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES D'URGENCE

---

AVENANT N° 1 AU MARCHE N° 95/003/SP  
DU 09.07.1996  
STATION DE POMPAGE DU SECTEUR 3 DE 250 HA

---

ATTRIBUTAIRE

: EQUIP PLUS

FINANCEMENT

: - BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA)

- FONDS OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT  
INTERNATIONAL (FONDS OPEP)

MONTANT

: 980 000,00 FF HT & HD

SOUSCRIT LE

:

NOTIFIE LE

:

ENTREE EN VIGUEUR LE

:

DELAI D'EXECUTION

: TROIS (03) MOIS

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE  
ET INDUSTRIEL DU SENEGAL (SODAGRI)

---

AMENAGEMENT HYDROAGRICOLE DU BASSIN  
DE L'ANAMBE - PHASE II

---

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES D'URGENCE

---

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 95/003/SP  
STATION DE POMPAGE DU SECTEUR 3 DE 250 HA

---

*LETTRE DE MARCHÉ*



## P R E A M B U L E

ATTENDU que la **Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal (SODAGRI)** et la **Société EQUIP PLUS** ont signé respectivement le 09 Juillet 1996, le marché n° 95/003/SP relatif à la mise en place de station de pompage et chenaux correspondants pour le compte de la Phase II de l'Aménagement Hydroagricole du Bassin de l'Anambé ;

ATTENDU que ce marché a été passé pour le montant total hors impôts, taxes, droits de douane, hors rabais, ferme, non révisable et non actualisable de **Vingt Cinq Millions Huit Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Trois Cent Vingt et Un Francs Français et Quarante Huit Centimes (25 897 321,48 FF)** financé à hauteur de :

87,26 % par la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA);  
12,74 % par le Fonds OPEP pour le développement International (Fonds OPEP) ;

ATTENDU que les travaux relatifs à ces stations et chenaux sont achevés à 100 % ;

ATTENDU que la mise en eau du Barrage de Niandouba a entraîné le déplacement des populations environnantes pour des raisons liées à l'inondation de leurs concessions et champs de cultures ;

ATTENDU que la SODAGRI a été chargée de concevoir des travaux supplémentaires d'urgence comme la construction d'une piste de désenclavement, d'une (01) école, d'un (01) poste de santé, de six (06) puits modernes et l'aménagement avec maîtrise complète de l'eau de 250 ha à titre de Mesures compensatoires ;

ATTENDU que face à cette situation la SODAGRI a saisi la BADEA et le Fonds OPEP par lettres n° 0521 et 0520 du 12/08/98 pour l'approbation et le financement d'une partie du coût de ces mesures compensatoires à partir des reliquats de leurs prêts respectifs octroyés dans le cadre des travaux de la Phase II ;

ATTENDU que la BADEA et le Fonds OPEP ont donné leurs accords pour prendre en charge une partie du coût de ces mesures compensatoires par fax message respectifs n° PP 982 du 20/03/99 et n° 6330 du 22/12/98.

**POUR CES MOTIFS**, le présent Avenant n° 1 au marché 95/003/SP est passé entre :

- **LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL DU SENEGAL**, domiciliée au 9<sup>e</sup> étage de l'Immeuble Fondation King FAHD, Boulevard Djily MBAYE x Rue Macodou NDIAYE, BP 222 - Dakar (SENEGAL), représentée par son Directeur Général, Monsieur **Abou Elimane BOUSSO**, ci-après désignée par le vocable «SODAGRI» ;

ET



- LA SOCIETE EQUIP PLUS, domiciliée au Km 3,5 boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, BP 314 - Dakar (SENEGAL), représentée par son Directeur Général, Monsieur Mamadou Lamine NIANG, ci-après désignée par le vocable «L'ENTREPRENEUR» ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 1**

Le présent avenant n° 1 au marché n° 95/003/SP du 09/07/1996 a pour objet, la mise en place de la station de pompage du secteur 3 de 250 ha.

**ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles du présent avenant n° 1, sont par ordre de priorité :

- 1) le présent avenant n° 1 à la lettre de marché du 09/07/96,
- 2) le marché n° 95/003/SP,
- 3) la notification,
- 4) les conditions contractuelles administratives particulières (CCAP),
- 5) les conditions contractuelles administratives générales (CCAG) ;  
(FIDIC édition 1990) et conditions applicables pour les travaux électriques et mécaniques FIDIC (édition 1987) ;
- 6) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- 7) le cahier des clauses techniques communes (CCTC),
- 8) le bordereau des prix,
- 9) le détail estimatif,
- 10) les plans.

**ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant, entre en vigueur lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- signature du présent avenant ;
- notification de l'avenant ;
- réception par l'Entrepreneur de l'ordre de Service écrit de l'Ingénieur de démarrer les travaux ;

**ARTICLE 4 : DELAI CONTRACTUEL**

Le démarrage effectif des travaux devra avoir lieu dans un délai maximum de Huit (08) jours après l'entrée en vigueur de l'avenant. Le délai global d'exécution des travaux à compter de cette date est de trois (03) mois calendaires, hors hivernage.

**ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AVENANT**

Le montant total du présent avenant est arrêté, à la somme hors impôts, taxes, droits de douane, timbre douanier, ferme non révisable et non actualisable de **Neuf Cent Quatre Vingt Mille Francs Français (980 000 FF)** dont le financement conjoint est assuré comme suit :

**BADEA:** 855 148,00 FF : (Huit Cent Cinquante Cinq Mille Cent Quarante Huit Mille Francs Français et zéro Centime), représentant 100 % de la part en devises et 87,26 % du montant total de l'avenant n° 1.

**FONDS OPEP** 124 852,00 FF : (Cent Vingt Quatre Mille Huit Cent Cinquante Deux Francs Français et zéro Centime, équivalent à 12 485 200 (Douze Millions Quatre Cent Quatre Vingt Cinq Mille Deux Cents) Francs CFA, représentant 100 % de la part en monnaie locale et 12,74 % du montant total de l'avenant n° 1.

La parité de 1 FF = 100 FCFA sera fixe pour toute la durée du marché pour la part payable en monnaie locale.

La part des impôts, taxes, droits et timbre douanier est prise en charge par le Gouvernement de la République du Sénégal conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la circulaire n° 5982/MEF/DGT/TG du 14 Septembre 1987, notamment.

**ARTICLE 6 : CARACTERE DES PRIX**

Les prix unitaires de l'avenant sont fermes, non révisables et non actualisables pendant toute sa durée, telle que définie à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 7 : MODES DE REMUNERATION**

Tous les paiements en faveur de l'Entrepreneur seront directement effectués par les bailleurs de fonds, selon les termes de leurs accords de prêt respectifs et pourcentages de participation de la façon suivante :

- **BADEA** : 855 148, 00 FF (Huit Cent Cinquante Cinq Mille Cent Quarante Huit Francs Français et Zéro Centime), représentant 100 % de la part en devises par crédit du compte n° 30004.01529.00010029723 - RIB 48 ouvert dans les écritures de la Banque Nationale de Paris (BNP) 3, Place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY (France) au nom de EQUIP PLUS.
- **FONDS OPEP** : 124 852,00 FF (Cent Vingt Quatre Mille Huit Cent Cinquante Deux Francs Français et Zéro Centimes), équivalent à 12 485 200 (Douze Millions Quatre Cent Quatre Vingt Cinq Mille Deux Cents) Francs CFA représentant 100 % de la part en monnaie locale, par crédit du compte n° 9520029380.63 ouvert dans les écritures de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS), 2 Avenue Léopold Sédar SENGHOR - BP 392, Dakar (SENEGAL) au nom de EQUIP PLUS.

La part des impôts, droits et taxes sera liquidée par le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 5, ci-dessus.

#### 7.1 Avance de démarrage

Aucune avance de démarrage ne sera versée à l'Entrepreneur au titre de l'avenant n° 1.

#### 7.2 Facturation

Les règlements mensuels seront faits sur la base de décomptes remis par l'Entrepreneur et certifiés par l'Ingénieur et la SODAGRI.

Les demandes de décaissement établies par la SODAGRI en trois (03) exemplaires accompagnées de décomptes certifiés et tous les éléments constitutifs du règlement, seront transmises aux bailleurs de fonds, pour paiement au prorata de leur participation respective, après ordonnancement par le Service compétent du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan.

### **ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT ET GARANTIE**

#### 8.1 Garantie de bonne exécution

L'Entrepreneur devra impérativement fournir dans un délai maximum de vingt huit (28) jours après la notification, une garantie de bonne exécution des travaux, représentant dix pour cent (10 %) du montant total de l'avenant n° 1, sous forme d'une caution irrévocable et inconditionnelle délivrée par une banque sénégalaise de premier ordre et payable sur simple demande écrite de la SODAGRI.

La main levée de cette caution sera prononcée après la réception définitive qui interviendra **douze (12) mois** après la réception provisoire.

#### ARTICLE 9 : CONTROLE DES TRAVAUX

Les travaux seront placés sous la surveillance et le contrôle de TECSULT INTERNATIONAL LIMITEE (TIL) désignée en qualité d'Ingénieur.

L'Entrepreneur devra déférer à tous les actes écrits de l'Ingénieur conformément aux conditions contractuelles administratives (particulières et générales).

#### ARTICLE 10 : IMPOTS, DROITS & TAXES

Le présent avenant est exonéré de tous impôts, taxes, droits de douane, droits divers, timbre douanier, redevances de toute nature, présents ou futurs, prévus par la Législation pour les prestations et travaux financés par la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique (BADEA) et le Fonds OPEP pour le Développement International (FONDS OPEP).

La part des impôts, droits et taxes afférents au présent avenant sera prise en charge par le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la circulaire n° 5982/MEF/DGT/TG du 14 Septembre 1987, notamment.

#### ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Le présent avenant est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre. Ils seront cependant soumis aux formalités de l'enregistrement.

#### ARTICLE 12 : SUSPENSION DES TRAVAUX

Si l'Ingénieur, après consultation en bonne et due forme avec la SODAGRI, était obligé de suspendre les travaux définis par le présent avenant avant la date d'expiration du délai contractuel, il serait tenu de faire connaître sa décision par écrit en respectant un préavis de quatorze (14) jours.

L'Ingénieur dispose d'un délai de vingt et un (21) jours calendaires pour faire savoir, par écrit et après consultation en bonne et due forme avec la SODAGRI, qu'il décide de la reprise du programme avec un préavis de quatorze (14) jours.

Si à l'échéance de ce délai de quatre vingt quatre (84) jours, aucune décision de reprise des travaux n'était prise, l'avenant pourrait être résilié par l'une ou l'autre des parties.

### ARTICLE 13 : RESILIATION DE L'AVENANT

En cas de non observation des clauses du présent avenant par l'une des parties, l'autre partie aura droit de dénoncer le marché après un préavis de vingt huit (28) jours.

Le motif de la résiliation devra être fondé.

Dans tous les cas de résiliation du présent avenant, la SODAGRI aura à sa charge le paiement à l'Entrepreneur des sommes lui revenant en application du présent marché jusqu'à la date de la résiliation.

L'Entrepreneur s'engage à remettre à la SODAGRI, dans tous les cas de résiliation, un rapport de fin d'activités et tous les documents qui auront été mis à sa disposition et procédera après attachement contradictoire, à l'établissement du décompte final et définitif.

En cas de résiliation, les dispositions prévues aux articles 101 et suivants du décret n° 82-690 du 07 Septembre 1982 seront applicables, sous réserve de ce qui précède.

### ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

La SODAGRI et l'Entrepreneur ne seront pas responsables des conséquences de la non exécution de leurs obligations ou d'une exécution tardive, si celles-ci résulteraient d'un cas de force majeure.

Chaque partie, dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un cas de force majeure sera tenue d'en informer l'autre, par écrit, dans un délai de **soixante douze (72) heures**. Les justificatifs établissant le fait de façon précise, seront produits sous **sept (7) jours calendaires**.

L'autre partie disposera du même délai de **sept (7) jours calendaires** pour confirmer, par écrit, l'existence de la force majeure.

En cas de non réponse dans les délais sus indiqués, la partie ayant invoqué la cause de force majeure sera déchargée de sa responsabilité.

Un cas de force majeure est un événement indépendant de la volonté des parties, présentant à la fois un caractère imprévisible et irréversible qui empêchera à l'une des parties, totalement ou partiellement d'exécuter les obligations qui lui incombent. Entrent dans ce cadre sans qu'ils soient limitatifs, les grèves, troubles sociaux, etc ... que ces événements aient lieu au Sénégal ou dans le pays d'origine de l'Entrepreneur.

Tout litige sur l'existence de la force majeure sera réglé conformément aux dispositions de l'article 27 du présent avenant.



Si l'Entrepreneur ne peut fournir toutes les prestations qui lui incombent dans le présent marché durant une période de plus de vingt huit (28) jours consécutifs pour cause de force majeure, l'une et l'autre partie pourra résilier le présent avenant après un préavis écrit de quatorze (14) jours.

En cas de résiliation du fait de force majeure, l'Entrepreneur sera rémunéré, conformément aux dispositions de l'article 21.

### ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

En vue du nantissement éventuel de l'avenant dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur au Sénégal, il est stipulé que :

- a. l'organisme chargé de la certification est la SODAGRI ;
- b. le service chargé de la liquidation des sommes dues est la Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI/MEFP) ;
- c. l'autorité chargée de fournir au titulaire du contrat ainsi qu'aux bénéficiaires des nantisements, des renseignements et attestations prévus par la réglementation en vigueur au Sénégal est le Directeur Général de la SODAGRI ou son représentant dûment mandaté à cet effet ;
- d. le Directeur Général de la SODAGRI est chargé de délivrer l'exemplaire unique.

### ARTICLE 16 : EXEMPLAIRES

Le présent avenant est établi en quinze (15) exemplaires originaux.

Les articles du présent avenant n° 1 annulent et remplacent dans le cadre de l'exécution de cet avenant, les articles de même objet du marché principal n° 95/003/SP du 09.07.96 dont ils font partie intégrante. Les autres articles du marché principal non modifiés par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Dakar, le

**31 MAI 1999**

POUR L'ENTREPRENEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL

MAMADOU LAMINE NIANG



POUR LA SODAGRI  
LE DIRECTEUR GENERAL

ABOU ELIMANE BOUSSO



**APPROBATION  
DES BAILLEURS  
DE FONDS**

*[Handwritten signature]*

بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ



FAX No. 00 249 11 770600

المصرف العربي للتنمية الاقتصادية في سوريا

badea

Date : 20 MAR 1999

Réf. PPI 982

No. de pages : (01) (y compris celle-ci)

le Directeur Général

FAX MESSAGE

Att. : S.E.M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan <sup>Jok</sup>  
 Pays : Dakar - Sénégal  
 Fax No. : (221) 8238 488/ 8211 630  
 C.C. : SODAGRI  
 Pays: Dakar - Sénégal  
 Fax No. : 822 5406  
 C.C. : BID  
 Pays: Jeddah - Arabie Saoudite  
 Fax No. : 6366870  
 C.C. : FSD  
 Pays: Riyadh - Arabie Saoudite  
 Fax No. : 4647450  
 C.C. : OPEP  
 Pays: Vienne - Autriche  
 Fax No. : 513 9238  
 Objet : Projet Anambé phase II (Travaux Supplémentaires d'urgence)  
 Réf. : Votre lettre No. 8602 du 29.12.1998

Monsieur le Ministre,

En référence à la demande du Gouvernement relative à l'objet ci-dessus, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'Administration de la BADEA a approuvé au cours de sa session de mars 1999, le financement des travaux supplémentaires dudit projet. En conséquence l'annexe "A" de l'accord de prêt relatif à ce projet sera amendée comme suit:

Catégorie	Montant affecté en devises	% financé des dépenses en devises
1. Stations de pompage et chenaux correspondants	3 870 000	100%
2. Aménagement de 2195 ha	2 700 000	22%
3. Fourniture d'équipement, de matériel et de moyens de transport	923 100	100%
4. Station de pompage et équipement de 250 ha	150 000	100%
5. Aménagement de 250 ha	383 000	31,73%
6. Non affecté	573 900	-
<b>Total</b>	<b>8 600 000</b>	<b>-</b>

Le document portant modification de l'accord de prêt vous sera adressé sous peu pour signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération

Medhat S Lotfy

22/03/99

badea



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

FAX No. 00 249 11 770600

المصرف العربي للتنمية الاقتصادية في أفريقيا

Date : 04 MAY 1999

Réf: PPI-1547

No. de pages : (01)(y compris celle-ci)

## FAX MESSAGE

Att.: M. Abou Elimane Bousso  
 Directeur Général  
 SODAGRI

Fax No.: 8225406 Country : Dakar - Sénégal

Objet: Projet Anambé Phase II.

En référence à votre correspondance No. 281 du 22.04.1999 relative à l'objet cité ci-dessus, nous avons l'honneur de vous informer que la BADEA n'a pas d'objection sur l'avenant No. 1 au marché No. 95/003/SP concernant l'aménagement de 250 ha. du secteur 3. Par ailleurs, il est à rappeler que le paiement des demandes de décaissement ne peut être effectué qu'après la signature de l'avenant à l'accord de prêt qui vous sera transmis incessamment.

Considération distinguée.

  
 Mohamed Ennifar  
 Directeur Général Assistant  
 (Opérations)  
 BADEA-Khartoum

ENREGISTREMENT COURANT	
Arrivé le	04/05/99
Sous le N°	0709



# The Opec Fund for International Development

Fax No. (1) 513 92 38

Message No.: ..... 6330

Telefax No.:

No. of pages, incl. this sheet: 1

Date: December 22, 1998

Hon. Mouhamed El Moustapha Diagne  
Minister of Economy, Finance and Planning  
Dakar, Senegal

Excellency,

**Subject: Anambé-Kayanga Agricultural Development Project. Loan No. 434P**

I refer to the discussions carried out during the meeting held at the end of October 1998 with a delegation of SODAGRI on the above mentioned project. We are satisfied to see that the project has been advancing at a rapid pace, after the considerable delays that affected the start-up of the project. We have taken note that the original scope of the project is about to be reached and that more than 95% of the land has been rehabilitated.

As conveyed to the Senegalese delegation during the discussions, the Fund has no objection to utilise the remaining balance of the loan for the rehabilitation of additional land within the project area. I suggest, however, that we wait until all the pending payments are made by the different co-financiers to determine the exact balances of the loans and decide on the final additional financing plan.

In order to permit the final payments to be made, and the additional works to be carried out, I am pleased to extend, hereby, the closing date for withdrawals under the loan No. 434P to December 31, 1999. I hope, Excellency, that, with this new extension of the closing date, the project will be completed in the course of next year and that the initial objectives of the project will be reached and even exceeded.

With my highest consideration.

Y. Seyyid Abdulai  
Director-General

If you do not receive any page, or if any page is illegible, please phone the OPEC Fund (1)51564/158 and quote the above message number.



# The Opec Fund for International Development

Fax No. (1) 513 92 38

Message No.: 2684

Telefax No.: 822-54-06  
No. of pages, incl. this sheet: 1  
Date: May 5, 1999

To: Mr. Abou Elimane Bousso  
Director-General  
SODAGRI  
Dakar, Senegal

RECEIVED TELETYPE UNIT

Arrivé le 07/05/99

Sous le N° 0727

Subject: **Anabé-Kayanga Agricultural Development Project (OF loan No. 434P).**

I would like to convey to you that we have examined the following two documents, in connection with the additional works to be carried out for the above mentioned project:

- Addendum No. 2 to the contract No. 95/004/AF, for the rehabilitation of 250 ha in the sector 3 of the Anambé Basin.
- Addendum No. 1 to the contract No. 95/003/SP, for the construction of the pumping stations in the 250 ha of the sector 3 of the Anambé Basin.

I am pleased to convey to you that the Fund has no objection to the signature of such addenda to the original contracts. I will appreciate receiving a copy of the additional contracts, as soon as they are signed.

With my best regards.

S. Aissi  
Assistant Director-General  
Operations Management

If you do not receive any page, or if any page is illegible, please phone the OPEC Fund (1)51564/158 and quote the above message number.

**DETAIL ESTIMATIF  
HT & HD**

*ds*

## Avenant n° 1 au Marché n° 95/003/SP

### Détail estimatif HT & HD

Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire FF	Montant FF
Fourniture & Installation de GPM Type 1020 m <sup>3</sup> /h	u	2	230 000,00	460 000,00
Fourniture & installation de complexe aspiration/Refoulement en diamètre 400	u	2	75 000,00	150 000,00
Exécution d'une dalle en béton armé y compris terrassement et toute autre sujétion	u	2	100 000,00	200 000,00
Pièces de rechange	u	F	170 000,00	170 000,00
<b>Montant Total HT &amp; HD FF</b>				<b>980 000,00</b>

# DETAIL ESTIMATIF T.T.C

A handwritten signature in green ink, consisting of a stylized, cursive script.

## Avenant n° 1 au Marché n° 95/003/SP

### Détail Estimatif en Toutes Taxes Comprises (TTC)

Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire HT.HD FF	Montant HT.HD FF	Montant HT.HD FCFA	Droits & taxes de douane FCFA	Montant HTVA FCFA
Fourniture & Installation de GPM Type 1020 m <sup>3</sup> /h	u	2	230 000	460 000	46 000 000	6 900 000	52 900 000
Fourniture & installation de complexe aspiration/Refoulement en diamètre 400	u	2	75 000	150 000	15 000 000	2 250 000	17 250 000
Exécution d'une dalle en béton armé yc terrassement et toute autre sujétion	u	2	100 000	200 000	20 000 000	1 225 000	21 225 000
Pièces de rechange	u	F	170 000	170 000	17 000 000	6 545 000	23 545 000
<b>Montant Total</b>				<b>980 000</b>	<b>98 000 000</b>	<b>16 920 000</b>	<b>114 920 000</b>
						TVA (20 %)	22 984 000
						<b>TOTAL T.T.C</b>	<b>137 904 000</b>

1) Montant Total Hors Impôts, Droits et Taxes : FCFA Quatre Vingt Dix Huit Millions (98 000 000)

2) Montant Total Toutes Taxes Comprises : FCFA Cent Trente Sept Millions Neuf Cent Quatre Mille (137 904 000)